

TGP/11/1 Draft 10^a

ORIGINAL: anglais uniquement

DATE: 10 mars 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/11

"EXAMEN DE LA STABILITÉ"

Document établi par un expert de l'Union européenne

aux fins d'examen par le Comité technique à sa quarante-septième session qui se tiendra à Genève du 4 au 6 avril 2011

le Comité administratif et juridique à sa soixante-troisième session qui se tiendra à Genève le 7 avril 2011

Note pour la version provisoire

Le texte **barré** (**surligné**) indique des parties supprimées au texte du document TGP/11/1 Draft 9 proposé par le Comité de rédaction élargi à sa réunion du 6 janvier 2011.

Le texte <u>souligné</u> (surligné) indique des parties ajoutées au texte du document TGP/11/1 Draft 9 proposé par le Comité de rédaction élargi à sa réunion du 6 janvier 2011.

Les notes de bas de page figureront dans la version publiée du document

Les notes de fin de document sont des informations générales aux fins d'un examen de la version provisoire et ne figureront pas dans la version finale et publiée du document.

1. INTRODUCTION

Au sujet de la stabilité, l'Introduction générale (document TG/1/3) indique ce qui suit :

"7.1 Dispositions de la Convention UPOV

L'article 6.1)d) des actes de 1961/1972 et de 1978 indique que la variété "doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle". De même, aux termes de l'article 9 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, "la variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle".

"7.2 Caractères pertinents ou essentiels

Les caractères pertinents ou essentiels comprennent au moins tous les caractères utilisés pour l'examen DHS ou figurant dans la description variétale établie à la date d'octroi de la protection de cette variété. Tous les caractères évidents peuvent donc être pris en considération, qu'ils figurent ou non dans les principes directeurs d'examen."

Il est donc clair que, dans le cadre de la Convention UPOV, les mentions faites de la stabilité et de son examen se rapportent à la stabilité **de la variété elle-même**, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives. Les différences dans l'expression d'un caractère qui interviennent dans une partie de la plante doivent être traitées du point de vue de l'homogénéité, et non de la stabilité. Cela est indiqué dans les sections 4.2.2.4 et 4.2.2.3 du document TGP/10/1.

2. EXAMEN DE LA STABILITÉ

2.1 Nature de la stabilité et rapport avec l'homogénéité

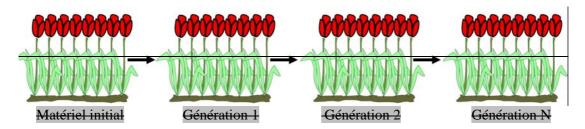
- 2.1.1 Au sujet de l'examen de la stabilité, l'Introduction générale indique ce qui suit :
 - "7.3.1.1 Dans la pratique, il n'est pas d'usage d'effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l'examen de la distinction ou de l'homogénéité. L'expérience montre cependant que, dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable. En outre, si la variété n'est pas stable, le matériel obtenu ne sera pas conforme aux caractéristiques de la variété et si l'obtenteur ne peut pas fournir de matériel conforme aux caractéristiques de la variété, il peut être déchu de ses droits.
 - "7.3.1.2 Lorsqu'il y a lieu ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il ou elle présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment. De plus amples informations sur l'examen de la stabilité sont fournies dans le document TGP/11 'Examen de la stabilité'.'

L'objet du document TGP/11 est donc de donner des informations sur l'examen de la stabilité, sous la forme d'exemples, lorsque le service d'examen juge cette démarche adéquate.

2.1.2 La stabilité de la variété candidate dépend du travail de sélection conservatrice pour faire en sorte que la variété reste conforme au type et homogène. Les échantillons résultant des reproductions ou multiplications successives de la variété candidate doivent être homogènes et conformes à l'échantillon initial en ce qui concerne tous les caractères pertinents. L'examen de la stabilité ne doit pas forcément être effectué sur la génération suivant celle examinée pour la distinction ou l'homogénéité; la stabilité peut être examinée par observation du matériel végétal produit après plusieurs cycles de reproductions ou de multiplications. On peut donc considérer que la stabilité est l'homogénéité dans le temps, comme le montre l'exemple ci après:

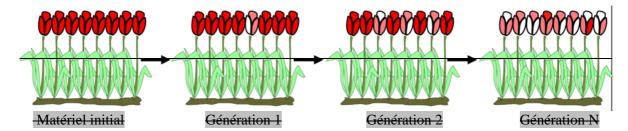
Variété stable

Les caractères pertinents de la variété restent inchangés d'une génération à une autre



La variété n'est pas stable

Les caractères pertinents de la variété changent d'une génération à une autre. L'ensemble végétal n'est plus défini par l'expression des caractères pertinents de la variété initiale.



2.2 Aspects pratiques à prendre en considération lors de l'examen de la stabilité

Lorsqu'il y a lieu, l'examen de la stabilité devait être effectué soit i) en examinant un nouvel échantillon de semences ou de matériel végétal soit ii) en examinant un échantillon de semences ou de matériel végétal résultant de la reproduction ou multiplication de l'échantillon initial. Dans le cas i), le service d'examen devrait inviter le demandeur à fournir l'échantillon de matériel végétal à examiner du point de vue de la stabilité. Dans le cas ii), le service d'examen peut effectuer le cycle de reproductions ou de multiplications à condition qu'il puisse garantir la sécurité et la fiabilité de la procédure; il devrait toutefois s'agir d'une situation exceptionnelle.

TGP/11/1 Draft 10 page 4

2.3 Exemples d'examen de la stabilité

2.3.1 Les exemples présentés dans les annexes ci-après illustrent les méthodes possibles employées par les différents services dans l'examen de la stabilité. Ces exemples portent sur des situations dans lesquelles le service d'examen a choisi de déterminer systématiquement si les variétés candidates remplissent le critère de stabilité; en revanche, aucun exemple n'est donné pour les situations dans lesquelles il existe un doute sur la stabilité d'une variété donnée.

[L'annexe I suit]

TGP/11/1 Draft 10

ANNEXE I

Annexe I Examen effectué sur des échantillons fournis par l'obtenteur

- I.1 Phaseolus vulgaris en Australie : l'obtenteur doit fournir deux échantillons de semences de la variété candidate, issus de différents cycles de reproductions ou de multiplications et semés côte à côte pendant l'essai DHS. Pour l'examen de la stabilité, le deuxième échantillon de la variété candidate est comparé au premier échantillon afin d'établir qu'il n'existe aucune différence entre leurs caractères pertinents. La variété est réputée stable si les deux échantillons sont conformes.
- I.2 Une méthode similaire à celle qui est décrite dans la section I.1 est utilisée dans l'examen des variétés hybrides lorsque l'examen de la stabilité porte sur l'hybride même. L'obtenteur est invité à fournir des échantillons résultant de différents cycles de reproductions ou de multiplications, qui sont comparés côte à côte sur le terrain.
- I.3 Variétés issues de la mutation du Malus domestica en Nouvelle-Zélande : cinq arbres de la variété candidate sur un porte greffe désigné sont fournis au service d'examen, étant entendu qu'un maximum de 20% des arbres peuvent être issus d'un même rameau. Un autre échantillon constitué d'arbres de la variété candidate de la deuxième génération, sur le même porte greffe désigné (étant entendu qu'ici aussi, un maximum de 20% des arbres peuvent être issus d'un même rameau) est planté en même temps que les arbres fournis au service d'examen, bien que cet essai puisse être effectué sur un site différent si le demandeur le souhaite. Pour l'examen de la stabilité, le deuxième échantillon de la variété candidate est comparé au premier échantillon afin d'établir qu'il n'existe aucune différence entre leurs caractères pertinents.

Variétés issues de la mutation de Malus domestica en Nouvelle-Zélande : cinq arbres obtenus sur le porte-greffes MM106 doivent être fournis pour l'examen de la distinction. Ils doivent être issus du deuxième cycle de reproduction ou de multiplication au moins, et non des rameaux provenant de la mutation initiale. Il est recommandé que les arbres issus du deuxième cycle de reproduction ou de multiplication comptent au maximum 20% d'arbres issus d'un même rameau.

Outre les cinq arbres fournis au Centre de recherche sur les cultivars pour l'examen de la distinction, d'autres arbres devront être fournis pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. Ces arbres peuvent se trouver sur un site choisi par l'obtenteur ou son mandataire. Cet examen doit être organisé au moment de la remise des arbres au Centre de recherche sur les cultivars, et le PVRO doit en être informé. L'endroit où se trouvent ces arbres, ainsi que les coordonnées de la personne compétente, doivent être indiqués au Centre de recherche sur les cultivars lors de la remise des arbres. Il faut un minimum de 25 arbres sur un porte-greffes MM106 ou de 30 arbres sur un porte-greffes M9. Les arbres faisant l'objet de l'examen de l'homogénéité et de la stabilité doivent être issus du deuxième cycle de reproduction ou de multiplication au moins, et doivent être de la même qualité que les arbres fournis au Centre de recherche sur les cultivars.

TGP/11/1 Draft 10

ANNEXE II

Annexe II Examen effectué sur un échantillon prélevé par le service sur l'échantillon initial

- II.1 Lignées parentales de *Zea mays* en France : il faut planter les semences de l'échantillon initial de la variété candidate en même temps que les semences de la variété candidate issues de la génération suivante.
 - a) Lorsque l'examen technique prend la forme d'un essai DHS sur deux ans réalisé par le service d'examen, une partie des échantillons de semences fournis est semée dans le cadre d'un essai visant à produire des autofécondations. Pendant la deuxième année, les semences issues de six autofécondations sont semées en épis-lignes à côté d'une parcelle de deux rangées sur laquelle des semences de l'échantillon fourni ont été semées. Tous les caractères des épis-lignes sont comparés à ceux des plantes cultivées sur la parcelle. La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles de la parcelle.
 - b) Lorsque l'examen technique est mené en partie sur la base des résultats obtenus par le demandeur (examens de la distinction et de l'homogénéité effectués par le demandeur sur une année), le demandeur doit fournir au service d'examen des semences de la variété candidate utilisées pendant l'année "n-1" (l'année au cours de laquelle le demandeur réalise la moitié de l'examen de la distinction et de l'homogénéité) et faire parvenir au service six épis non battus de la variété candidate pendant l'année "n". Les épis sont battus par le service d'examen et semés en épis-lignes près d'une parcelle sur laquelle l'échantillon fourni a été semé. Tous les caractères des épis-lignes sont comparés à ceux des plantes cultivées sur la parcelle. La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles de la parcelle. Le seul objectif est d'étudier la conformité des caractères pertinents pour les deux générations.
- II.2 Dans le cas du maïs hybride en France, l'examen DHS effectué sur les hybrides passe par l'examen des lignées parentales et de la formule parentale. La stabilité de l'hybride dépend de la stabilité des lignées parentales, comme cela est indiqué au paragraphe II.1, et la vérification de la formule se fait sur la base de l'échantillon initial de l'hybride.

[Les notes de fin de document suivent]

TGP/11/1 Draft 10

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

Informations générales concernant le document TGP/11 Draft 9

À sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009, le Comité technique a examiné le document TGP/11/1 Draft 5 et est convenu de traiter des aspects suivants dans le prochain projet :

- i) conformément à ce qui a été convenu par le CAJ [voir le paragraphe 11 du document CAJ/58/6 "Rapport sur les Conclusions"], le document ne devrait porter que sur l'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen DHS;
- ii) définir la nature de la stabilité et indiquer pourquoi son rapport avec l'homogénéité est tel que l'Introduction générale stipule : "dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable" (chapitre 7.3.1.1 de l'Introduction générale);
- iii) il conviendrait d'éviter les phrases du type "la stabilité n'est pas évaluée" (voir les sections 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5.a));
- iv) il conviendrait d'éviter les explications relatives à l'homogénéité (par exemple, sections 2.1.4.a) et b)) Au besoin, certains aspects de l'homogénéité peuvent être expliqués ou cités à partir du document TGP/10/1, intitulé "Examen de l'homogénéité";
- v) il conviendrait de faire en sorte que le document fournisse des indications pratiques sur des situations concernant en particulier la stabilité (et non l'homogénéité), voir par exemple la section 2.1.4.c);
- vi) outre des conseils en matière d'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen de l'homogénéité, il conviendrait de fournir des indications relatives à l'examen direct de la stabilité, avec l'assistance d'experts d'Australie;
- vii) en ce qui concerne la section 2.2.3, il conviendrait de noter que le TC-EDC a proposé que le texte standard concernant la stabilité, figurant dans les principes directeurs d'examen, soit modifié de la manière suivante (voir le document TGP/7/2 Draft 2 : ASW 9 (chapitre 4.3.2 du modèle de principes directeurs d'examen) Détermination de la stabilité : principes généraux) :

"Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être <u>examinée davantage soit en eultivant une génération supplémentaire, soit</u> en examinant un nouveau lot [de semences] ou un nouveau [matériel végétal], afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni <u>précédemment</u> au départ."

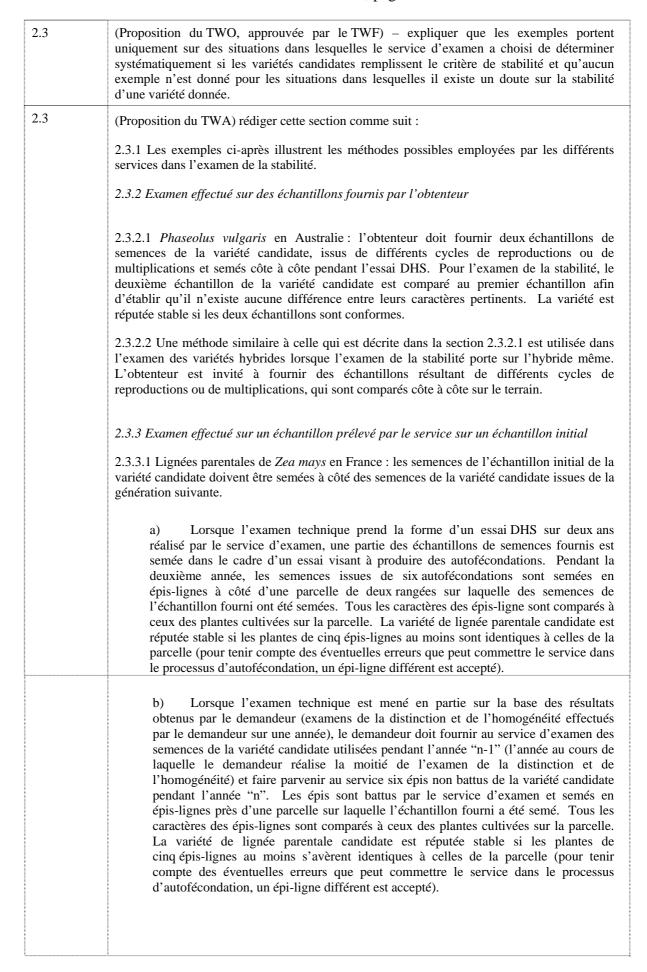
Les observations ci-après, concernant le document TGP/11/1 Draft 8, ont été formulées par les groupes de travail techniques lors de leurs sessions en 2010 :

1.	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) – remplacer le paragraphe figurant à la suite de l'extrait de l'Introduction générale par un texte qui renvoie à la section 4.2.2.4 du document TGP/10/1, afin d'indiquer que les différences dans l'expression d'un caractère qui interviennent dans une partie de la plante sont examinées du point de vue de l'homogénéité.
1.	(Proposition du TWO approuvée par le TWF) – ajouter au paragraphe figurant à la suite de l'extrait de l'Introduction générale un texte qui renvoie aux sections 4.2.2.4 et 4.2.3 du document TGP/10/1, afin d'indiquer que les différences dans l'expression d'un caractère qui interviennent dans une partie de la plante sont examinées du point de vue de l'homogénéité.
2.1.1	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) – ajouter un texte indiquant que le document TGP/11 a pour objet de fournir, si besoin est, des indications sous forme d'exemples concernant l'examen de la stabilité.

TGP/11/1 Draft 10 Notes de fin de document, page 2

2.1.2	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) – rédiger cette section comme suit : "La stabilité de la variété candidate dépend du travail de sélection conservatrice pour faire en sorte que la variété reste conforme au type et homogène. Les échantillons résultant des					
	reproductions ou multiplications successives de la variété candidate doivent être homogènes et conformes à l'échantillon initial en ce qui concerne tous les caractères pertinents".					
2.1.2	(Proposition du TWO, approuvée par le TWF) – souligner l'importance du travail de sélection conservatrice pour faire en sorte que la variété reste conforme au type et homogène.					
2.1.2	(Proposition du TWO, approuvée par le TWF) – établir clairement que la stabilité ne doit pas forcément être examinée en observant la génération suivante; en d'autres termes, la stabilité pourrait être examinée grâce à l'observation du matériel produit après plusieurs cycles de reproductions ou de multiplications.					
2.1.2	(Proposition du TWO, approuvée par le TWF) – expliquer pourquoi on peut considérer que la stabilité est l'homogénéité dans le temps, à l'aide d'exemples tels que celui donné dans le cours DL-205 ci-après :					
	Variété stable					
	Les caractères pertinents de la variété <u>restent inchangés</u> d'une génération à une autre					
	••••••	*************************************	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	0000000		
	Matériel initial	Génération 1	Génération 2	Génération N		
		La variété n'est pas stable				
	Les caractères pertinents de la variété <u>changent</u> d'une génération à une autre. L'ensemble égétal n'est plus défini par l'expression des caractères pertinents de la variété initiale.					
	************	0000000	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*************************************		
	Matériel initial	Génération 1	Génération 2	Génération N		
2.2	(Proposition du TWA) – rédiger cette section comme suit : "Lorsqu'il y a lieu, l'examen de la stabilité devait être effectué soit i) en examinant un nouvel échantillon de semences ou de matériel végétal, soit ii) en examinant un échantillon de semences ou de matériel végétal résultant de la reproduction ou multiplication de l'échantillon initial. Dans le cas i), le service d'examen devrait inviter le demandeur à fournir l'échantillon de matériel végétal à examiner du point de vue de la stabilité. Dans le cas ii), le service d'examen peut effectuer le cycle de reproductions ou de multiplications à condition qu'il puisse garantir la sécurité et la fiabilité de la procédure".					
		· V) En ce qui concer		TWA, il conviendrait de que dans des situations		

TGP/11/1 Draft 10 Notes de fin de document, page 3



TGP/11/1 Draft 10 Notes de fin de document, page 4

	Le seul objectif est d'étudier la conformité entre les caractères pertinents pour les deux générations.
	2.3.3.2 Dans le cas d'hybrides, la stabilité de la variété dépend de la stabilité des lignées parentales, comme cela est indiqué au paragraphe 2.3.3.1, et la vérification de la formule se fait sur la base de l'échantillon initial de l'hybride."
	Observations sur la proposition du TWA
	(Formulées par le TWC et approuvées par le TWV) En ce qui concerne la proposition du TWA, la dernière phrase de la section 2.3.3.1 a) et b) devrait être libellée comme suit : "La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles plantées dans la parcelle (pour tenir compte des éventuelles erreurs que peut commettre le service dans le processus d'autofécondation, un épi ligne différent est accepté."
	(Formulées par le TWC) Envisager la possibilité d'ajouter à la proposition du TWA des exemples sur les plantes potagères, fruitières ou ornementales.
	Formulées par le TWV)
	a) les exemples figurant dans la section 2.3 devraient être présentés sous forme d'annexes;
	b) dans l'exemple figurant dans la section 2.3.3 (Zea mays), il devrait être précisé que, en France, l'examen DHS des hybrides passe par l'examen des lignées parentales et de la formule parentale; et
	c) s'agissant de la proposition du TWC consistant à ajouter des exemples sur des plantes potagères, il convient de noter que Phaseolus vulgaris est une plante potagère.
2.3	(Proposition du TWF) ajouter un exemple pour l'examen de la stabilité de pommiers obtenues par mutation en Nouvelle-Zélande.
2.3.4	(Proposition du TWA approuvée par le TWV et TWO) à supprimer.
2.4	(Proposition du TWA approuvée par le TWV et TWO) à supprimer.

En réponse aux préoccupations persistantes de l'*International Seed Federation* (ISF) concernant la fourniture des lignées parentales de variétés hybrides de plantes potagères lorsque ces lignées parentales n'ont pas été examinées dans le cadre de l'examen DHS de l'hybride, le TWV est convenu, à sa quarante-quatrième session, de proposer au TC d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire qui serait consacré à la question.

[Fin des notes de fin de document et du document]